

N° 6009⁶
CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
 (25.3.2009)

L'objet du présent projet de loi est de modifier la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009, et ce au regard des décisions et mesures prises suite aux dernières réunions de la Commission de Coordination tripartite, lesquelles ont abouti à la présentation du „Plan de conjoncture du Gouvernement“ le 6 mars 2009. Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre législative du plan précité, avec notamment pour objectif évoqué dans l'exposé des motifs „*la relance du secteur du bâtiment par un maintien élevé du niveau des investissements publics, un avancement dans la mise en oeuvre du programme de construction, ainsi que par un décalage vers l'avant d'un nombre aussi élevé que possible de petits projets initialement prévus pour plus tard*“.

Le projet sous avis s'inscrit dans un ensemble de mesures législatives et réglementaires qui se veut cohérent¹, favorise et accompagne la mise en oeuvre de projets et de chantiers de grande envergure qui ont vocation à relancer la machine économique luxembourgeoise (infrastructures, constructions ...).

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler à l'égard de ce projet de loi. Ce dernier n'est en effet que la traduction en termes de loi budgétaire de l'ensemble des mesures gouvernementales prises pour redonner du souffle à l'économie nationale. En l'espèce, il s'agit de répertorier dans les articles de loi concernés les projets et chantiers d'infrastructures financés en 2009 par des investissements publics sous l'égide des fonds d'investissements concernés.

L'article 1er du présent projet de loi modifie l'article 26 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009. Pour rappel, le paragraphe (1) de l'article en question stipule qu' „*au cours de l'exercice 2009, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés [au paragraphe (2)]*“. Le paragraphe (2) prévoit quant à lui que „*les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes (...) indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux*“. L'article 1er précité complète la liste des projets qui font l'objet de ce paragraphe (2) et qui concernent respectivement le Fonds d'investissements publics administratifs et le Fonds d'investissements publics scolaires.

La Chambre de Commerce souligne que les dispositions légales portées par l'article 1er du projet de loi sous avis font passer le total des sommes des projets initiaux ne pouvant être dépassées de globalement 160.000.000.– euros à 300.000.000.– euros, ce qui illustre au moins en partie l'effort public

¹ On retrouve au sein de cet ensemble notamment le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ou encore le projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 et de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (cf. avis afférents de la Chambre de Commerce du mois de mars 2009).

consentie par le Gouvernement en vue de lutter contre la crise, ce que salue la Chambre de Commerce.

De la même manière, l'article 2 du projet sous rubrique complète la liste des projets qui font l'objet du paragraphe (2) de l'article 29 de la loi du 19 décembre précitée, à la différence que les projets visés concernent le Fonds des routes. Il y a lieu de noter une différence sensible entre le maximum autorisé des dépenses d'investissements afférentes dans la loi initiale de fin décembre 2008 (environ 50.000.000.– euros) et le maximum visé dans le présent projet (plus de 130.000.000.– euros).

Du reste, la Chambre de Commerce souligne que le projet de loi sous avis s'inscrit en cohérence avec les modifications légales proposées par le Gouvernement concernant l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat. Pour mémoire, les nouvelles dispositions légales visent à porter le seuil pour les réalisations de projets d'infrastructures au profit de l'Etat de 7.500.000.– euros à 40.000.000.– euros.

L'ensemble des dispositions légales précitées simplifie grandement la cohérence budgétaire et la mise en oeuvre réglementaire des futurs projets d'infrastructures. En accroissant les seuils d'investissement fixés dans la loi budgétaire, le législateur et le pouvoir exécutif donnent les moyens au Gouvernement de réaliser davantage de projets d'infrastructures, notamment des infrastructures routières, administratives et scolaires, que ceux autorisés par la loi initiale précitée et, partant, ils donnent la possibilité au Gouvernement d'investir massivement dans la relance économique.

De manière générale, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis qui permet l'adaptation en termes budgétaire et législatif des décisions gouvernementales de dépenses supplémentaires d'investissements publics. Aux yeux de la Chambre de Commerce, ces mesures apparaissent comme équilibrées, et il s'agit d'en assurer une mise en oeuvre globale efficace et cohérente.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.